

financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 334-2021 du 24 mars 2021, la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en vertu des décrets numéros 266-2020 du 25 mars 2020 et 1316-2020 du 9 décembre 2020 a été autorisée afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice financier 2020-2021 soit porté à 1 649 500 \$, soit un montant supplémentaire de 937 500 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 312 500 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi le montant maximal autorisé pour cet exercice financier à 389 500 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi le montant maximal autorisé pour cet exercice financier à 389 500 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75730

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 11 000 000 \$ au Musée McCord Stewart pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2019 du 25 septembre 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, soit une aide financière maximale de 1 697 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à

la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1317-2020 du 9 décembre 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 331-2021 du 24 mars 2021, la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 a été autorisée afin que le montant maximal octroyé à Le Musée McCord Stewart pour l'exercice 2020-2021 soit porté à 2 208 375 \$, soit un montant supplémentaire de 1 272 825 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 424 275 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un septième avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 septembre 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles et a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi le montant maximal autorisé pour cet exercice financier à 501 275 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi le montant maximal autorisé pour cet exercice financier à 501 275 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75731

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires au Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon conformément à l'arrêté en conseil numéro 1424 du 7 mai 1969;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1949-80 du 25 juin 1980, le siège social du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon institué le 7 mai 1969 par lettres patentes a été changé, de Lévis à Lauzon, et que des lettres patentes supplémentaires ont été émises conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);